



## Rapport d'examen

Mise en œuvre de la Convention alpine  
et de ses protocoles d'application  
dans la Principauté du Liechtenstein

---

Ministry of Environmental Affairs, Land Use Planning, Agriculture and Forestry

Office of Forests, Nature and Land Management  
Dr. Grass Strasse 10  
FL 9490 Vaduz

fon +423 – 236 64 00  
fax +423 – 236 64 11  
web [www.awnl.llv.li](http://www.awnl.llv.li)



Bundesministerium  
für Umwelt, Naturschutz  
und Reaktorsicherheit



Comité de vérification  
de la Convention alpine  
3<sup>e</sup> réunion  
du 28 au 30.6.2004 à Berlin

ImplAlp/2004/3/6/1 Rev.1 cor.1  
7.7.2004  
(or.de)

## **Modèle de rapport**

Questionnaire

**Projet**  
**Questionnaire**

**Modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques  
des Parties contractantes,  
conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine**

# Sommaire

Comment remplir le questionnaire.....	1
Abréviations.....	2
Données concernant la provenance et l'établissement du rapport .....	3
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : PARTIE GÉNÉRALE .....</b>	<b>5</b>
A. Introduction.....	6
B. Obligations générales de la Convention alpine .....	8
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture .....	8
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire ....	10
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air .....	13
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols.....	16
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux.....	19
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages .....	22
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne .....	25
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne .....	28
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs .....	30
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports .....	33
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie .....	36
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets .....	39
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application.....	41
D. Questions complémentaires .....	52
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : PARTIE SPÉCIFIQUE, DÉDIÉE AUX OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RÉSULTANT DES PROTOCOLES.....</b>	<b>53</b>
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994).....	53
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998) .....	64
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994) .....	80
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994) .....	101
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996) .....	112
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998) .....	123

<b>G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000) .....</b>	<b>136</b>
<b>H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998) .....</b>	<b>147</b>

## ***Comment remplir le questionnaire***

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher des réponses proposées, par exemple à cause de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles sous la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en oeuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Pour simplifier, on a renoncé à une dénomination différente pour la Communauté européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, la Communauté européenne.

## **Abréviations**

On a utilisé les abréviations suivantes :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

## *Données concernant la provenance et l'établissement du rapport*

Nom de la Partie contractante	Liechtenstein (FL)
-------------------------------	--------------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Office des forêts, de la nature et du paysage (Amt für Wald, Natur und Landschaft)
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Michael Fasel, lic.sc.nat., Chef de la division Nature et paysage
Adresse postale	Dr. Grass-Strasse 10 FL-9490 Vaduz
Numéro de téléphone	+423 236 6400
Numéro de télécopie	++423 236 6411
Mél	michael.fasel@awnl.llv.li

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	Michael Fasel
Date de remise du rapport	31 août 2005 (version allemande)

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

- Office de la protection de l'environnement
- Office de l'économie
- Office des forêts, de la nature et du paysage
- Office de l'agriculture
- Ressort des transports

- Etat-major pour les affaires culturelles
- Etat-major pour l'aménagement du territoire

## 1<sup>ère</sup> partie : Partie générale

**Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.**

Veillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).

Nom du protocole	ratifié <sup>1</sup> le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	18.04.02	18.12.02
Protocole Protection des sols	18.04.02	18.12.02
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	18.04.02	18.12.02
Protocole Agriculture de montagne	18.04.02	18.12.02
Protocole Forêts de montagne	18.04.02	18.12.02
Protocole Tourisme	18.04.02	18.12.02
Protocole Transports	18.04.02	18.12.02
Protocole Énergie	18.04.02	18.12.02
Protocole sur le règlement des différends	18.04.02	18.12.02

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés<sup>2</sup>, veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

--

<sup>1</sup> Ou adopté ou agréé.

<sup>2</sup> Ou adopté ou agréé.

## ***A. Introduction***

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	100 %
---	-------

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	4.0 milliards de CHF
---	----------------------

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	100 %
--	-------

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Instruments juridiques définissant, dans une perspective globale, les exigences à respecter lors de l'élaboration de stratégies, de conceptions et d'actions établies sur de larges bases et porteuses d'avenir dans les domaines politiques relatifs à l'environnement dans l'espace alpin ;</li><li>• Instruments juridiques établissant une base solide à long terme pour l'harmonisation indispensable des intérêts de l'économie et de l'écologie, notamment en faveur d'un développement sain et durable pour les habitants des régions de montagne ;</li><li>• Instruments juridiques concevant le développement socio-économique de l'espace alpin comme une condition essentielle d'un ensemble équilibré d'objectifs de protection et de développement.</li></ul>	

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

--

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

(Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

Les directives de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ont une influence déterminante sur la fixation des objectifs et le choix des stratégies en matière de politique environnementale et de politique de développement.

Les éléments du contenu de la Convention alpine et de ses protocoles sont répercutés dans les lois et ordonnances correspondantes ainsi que dans les conceptions de développement.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

## ***B. Obligations générales de la Convention alpine***

### **I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Il n'existe pas de législation spécifique ayant émané de ces obligations. Ce sont les lois en vigueur correspondantes qui sont appliquées au quotidien, dont en particulier les suivantes :

- Loi du 12 septembre 1990 sur la promotion de la culture (*Kulturförderungsgesetz, KFG*)
- Charte internationale sur la conservation et la restauration de monuments et d'ensembles (Charte de Venise, 1964)
- Loi du 14 juin 1977 sur la protection des monuments (*Denkmalschutzgesetz*)
- Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique
- Convention européenne pour la protection des biens culturels archéologiques
- Loi du 5 juillet 1979 sur la promotion de la formation pour adultes (*Gesetz über die Förderung der Erwachsenenbildung*)

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

Entretien des coutumes

Promotion de la culture par le biais du Conseil culturel du gouvernement

--

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

Promotion économique, spécialisation de l'économie dans la haute technologie, promotion d'un habitat groupé, planification des zones d'affectation dans les communes, ...

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Cette question n'est pas pertinente pour le Liechtenstein.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

## II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi sur les constructions du 10 septembre 1947 (*Baugesetz*)
- Loi du 23 mai 1996 sur la protection de la nature et du paysage (*Gesetz zum Schutz von Natur und Landschaft*)
- Loi du 10 mars 1999 concernant l'étude d'impact sur l'environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung*)
- Loi sur les forêts du 25 mars 1991 (*Waldgesetz*)
- Loi du 25 mars 1992 sur la conservation et la garantie des terres utilisables à des fins agricoles (*Gesetz über die Erhaltung und Sicherung des landwirtschaftlich nutzbaren Bodens*)

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Contenu du programme de gouvernement

Concept Energie Liechtenstein

Plans directeurs aux niveaux national et communal

--

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée		
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
<p>Intégration des acteurs concernés</p> <p>Coordination verticale et horizontale</p>		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			
<p>Concertation formelle : procédure de consultation</p> <p>Concertation informelle : à chaque stade de l'élaboration</p> <p>FL : échelon étatique ; CH : échelon cantonal ; A : échelon national et régional (Bundesland)</p>			

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?
---

Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
Elaboration de la carte des dangers naturels et transposition dans les plans de zones			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

### III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi du 18 décembre 2003 sur la protection de l'air (*Luftreinhaltegesetz, LRG*)

Ordonnance du 24 août 1987 sur la protection de l'air (*Verordnung zum Luftreinhaltegesetz*), dans la version en vigueur (modifications en 1988, 1999, 2003 et 2005).

Dans le domaine de la pollution émise par les véhicules automobiles, nous renvoyons aux dispositions correspondantes de la législation en vigueur dans le domaine des transports routiers :

- Loi du 30 juin 1978 sur la circulation routière (*Strassenverkehrsgesetz, SVG*)
- Ordonnance du 16 juillet 1996 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (*Verordnung über die technischen Anforderungen an die Strassenfahrzeuge, VTS*)
- Ordonnance du 17 septembre 1996 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (*Verordnung über technische Anforderungen an Transportmotorwagen und deren Anhänger, TAFV 1*)
- Ordonnance du 17 septembre 1996 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles (*Verordnung über technische Anforderungen an landwirtschaftliche Traktoren, TAFV 2*)
- Ordonnance du 12 juin 2001 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (*Verordnung über technische Anforderungen an Motorräder, Leicht-, Klein- und dreirädrige Motorfahrzeuge, TAFV 3*)
- Ordonnance du 18 août 1987 sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères (*Verordnung über die Abgasemissionen leichter Motorwagen, FAV 1*)

- Ordonnance du 18 août 1987 sur les émissions de gaz d'échappement des motocycles (*Verordnung über die Abgasemissionen Motorrädern, FAV 3*)
- Ordonnance du 18 août 1987 sur les émissions de gaz d'échappement des cyclomoteurs (*Verordnung über die Abgasemissionen Motorfahrrädern, FAV 4*)
- Ordonnance du 9 décembre 2003 relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées (*Verordnung über die Wartung und Nachkontrolle von Motorwagen betreffend Abgas- und Rauche-missionen*)

Loi du 25 octobre 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux presta-tions (*Schwerverkehrsabgabegesetz, SVAG*)

Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (*Schwerverkehrsabgabeverordnung, SVAV*)

Par ailleurs, en raison de l'accord douanier conclu avec la Suisse, les textes légaux suisses sui-vants, relatifs à des taxes d'incitation, sont directement applicables au Liechtenstein:

- Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques vola-tils (OCOV)
- Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage extra-légère d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 pour cent (OHEL)
- Ordonnance du 15 octobre 2003 sur la taxe d'incitation sur l'essence et l'huile diesel d'une teneur en soufre supérieure à 0,001 % (OEDS)

Enfin, le Liechtenstein a ratifié la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphé-rique transfrontière à longue distance ainsi que les protocoles édictés sur la base de cette conven-tion. Seule la ratification du protocole de Goeteborg est encore en attente.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Toutes les prescriptions juridiques mentionnées sous point 1. Comme spécifié dans la Convention alpine, l'ensemble du territoire du Liechtenstein est situé dans l'espace alpin. Toutes les mesures prises s'appliquent donc aussi par extension à la situation dans l'espace alpin.

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles?

Ratification de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ainsi que des protocoles édictés sur la base de cette convention. Seule la ratification du protocole de Goeteborg est encore en attente.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

#### IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi du 16 mai 1990 sur la protection des sols (*Bodenschutzgesetz, BoSchG*)

Loi du 25 mars 1992 sur la conservation et la garantie des terres utilisables à des fins agricoles (*Gesetz über die Erhaltung und Sicherung des landwirtschaftlich nutzbaren Bodens*)

Loi du 21 mars 1996 sur l'indemnisation des prestations écologiques et des prestations respectueuses des animaux dans l'agriculture (*Gesetz über die Abgeltung ökologischer und tiergerechter Leistungen in der Landwirtschaft / Abgeltungsgesetz*)

Ordonnance du 14 mai 1996 relative à la loi sur l'indemnisation (*Verordnung zum Abgeltungsgesetz*)

Loi du 12 décembre 1996 concernant des contributions pour les difficultés liées à l'exploitation des zones de montagne et des terrains en pente (*Gesetz über Erschwernisbeiträge für die Bewirtschaftung des Berggebietes und der Hanglagen / Berggebiet- und Hanglagengesetz*)

Ordonnance du 3 mars 1998 relative à la loi sur les zones de montagne et les terrains en pente (*Verordnung zum Berggebiet- und Hanglagengesetz, BHV*)

Dispositions correspondantes de la loi sur les constructions dans la version en vigueur : Loi sur les constructions du 10 septembre 1947 (*Baugesetz*)

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment?

--

L'instrument du plan de lotissement selon la loi sur les constructions permet d'obtenir un indice d'utilisation du sol plus élevé. Il est assorti d'obligations dans l'intérêt public.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

En matière de construction, la loi prescrit qu'une part minimum de surfaces de verdure soit incluse dans les plans de construction.

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Des mesures d'incitation et des prescriptions y relatives sont stipulées dans la loi du 14 décembre 1994 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (*Gesetz über einkommensverbessernde Direktzahlungen in der Landwirtschaft / Direktzahlungsgesetz, DZG*) ainsi que dans l'ordonnance y relative du 14 mai 1996 (*Direktzahlungsverordnung, DZV*).

Loi du 21 mars 1996 sur l'indemnisation des prestations écologiques et des prestations respectueuses des animaux dans l'agriculture (*Gesetz über die Abgeltung ökologischer und tiergerechter Leistungen in der Landwirtschaft / Abgeltungsgesetz*)

Ordonnance du 14 mai 1996 relative à la loi sur l'indemnisation (*Verordnung zum Abgeltungsgesetz*)

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Prescription en matière de couverture végétale du sol durant toute l'année comme condition d'obtention de certaines indemnités au sens de la loi sur l'indemnisation.

Mesures d'encouragement pour l'exploitation des zones de montagne et des terrains en pente au sens de la loi sur les zones de montagne et les terrains en pente.

Dispositions de la loi sur les forêts du 25 mars 1991 se rapportant au risque d'érosion.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi sur la protection des eaux (*Gewässerschutzgesetz*)
- Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (*Wasserrechtsgesetz*)

Voir [www.gesetze.li](http://www.gesetze.li)

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Epuration centrale des eaux usées à trois niveaux (degré de raccordement 98%)
- Protection des eaux dans l'agriculture (contrôle des dépôts d'engrais de ferme, interdiction d'épandre du fumier durant le repos de la végétation)

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures d'aménagement du territoire visant à protéger les eaux souterraines</li> <li>- Délimitation de zones de protection autour des installations de captage d'eau potable</li> </ul>			

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration de conceptions en matière de développement des lacs et cours d'eau (Concept de développement du Rhin dans les Alpes (Alpenrhein) ; Concept de développement Spiersbach)</li> <li>- Renaturation systématique des cours d'eau</li> </ul>			

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation de la population lors de projets qui requièrent une étude d'impact sur l'environnement</li> <li>- Mise en œuvre de la directive générale sur les eaux 2000/60 de l'UE avec participation de la population</li> </ul>			



## VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l’entretien des paysages

Voici le texte de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l’objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d’assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l’originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA. S’il n’en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi sur la protection de la nature (*Naturschutzgesetz*) et ordonnances y relatives

Voir aussi [www.gesetze.li](http://www.gesetze.li)

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d’exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l’état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d’encouragement à l’agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	X
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
Création de réseaux d’habitats	X
Autres	X

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

Extensification de l’agriculture, économie forestière respectant la nature, coordination des affectations à but touristique, inventaires, plantation de bosquets et de haies dans les zones agricoles de

grande étendue, structures de réseaux, entretien des biotopes, etc.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	X
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	X
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	X
Autres	

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

Mesures de remise à l'état naturel des cours d'eau, inventaires des objets et des sites méritant d'être protégés, conceptions de développement pour la nature et le paysage, ordonnance sur la protection des espèces.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

D'autres détails sont indiqués sous les questions y relatives de la partie C du questionnaire.

## VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi sur les paiements directs versés dans l'agriculture (*Direktzahlungsgesetz*)
- Loi sur l'indemnisation des prestations écologiques et des prestations respectueuses des animaux dans l'agriculture (*Abgeltungsgesetz*), en particulier pour promouvoir une production intégrée et une agriculture biologique remplissant les conditions de la preuve des prestations écologiques.
- Loi sur les zones de montagne et les terrains en pente (*Berggebiet- und Hanglagengesetz*), pour l'indemnisation des conditions difficiles de production.
- Loi sur l'économie alpestre (*Alpwirtschaftsgesetz*), notamment pour promouvoir l'exploitation des zones alpestres.
- Ordonnance sur l'assainissement des zones d'alpage et de montagne (*Verordnung über die Sanierung der Alp- und Berggebiete*), en particulier pour l'amélioration des structures dans l'espace alpin.

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

La loi sur la promotion de l'agriculture de montagne et de l'exploitation des terrains en pente encourage l'entretien des zones difficiles d'accès dans les régions de montagne et exige une exploitation minimale.

Dans le cadre de la loi sur l'indemnisation, l'utilisation de surfaces extensives équivaut à encourager une agriculture traditionnelle. Cette même loi vise aussi à conserver et à promouvoir la culture d'arbres fruitiers à haute tige sur champs.

En vertu de la loi sur l'économie alpestre, les pâturages alpestres sont conservés dans leur étendue et l'entretien des pâturages est contrôlé et encouragé par le biais de contributions aux frais d'estivage.

Dans le domaine de l'arboriculture fruitière, une attention particulière est également accordée à la lutte contre le feu, afin de sauvegarder les cultures campagnardes d'arbres fruitiers à haute tige qui sont une caractéristique marquante des paysages ruraux traditionnels.

Mesures de préservation et de promotion des prairies maigres.

Impulsions pour une prise de conscience dans le cadre de la Conception directrice de l'agriculture, du Concept de développement « Nature et agriculture » ainsi que dans les projets ayant trait à la sauvegarde des ressources génétiques.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	X
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	X
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	X
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	X
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	X
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	X
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	X*)
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

\*) S'effectue dans le cadre de la politique structurelle générale du pays

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Une loi sur l'aménagement du territoire au Liechtenstein a échoué. On ne sait encore ce qu'il adviendra du vaste projet de la planification directrice. La responsabilité incombe dans une large mesure aux différentes communes.

## VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Art. 1<sup>er</sup> (but), let. c et f, de la loi sur les forêts (*Waldgesetz, WaG*)

Art. 26, al. 2, let. a, de la loi sur les forêts

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	X
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	X
Priorité accordée à la fonction protectrice	X
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	X
Institution de réserves de forêts naturelles	X
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

Cf. les principes d'exploitation stipulés à l'art. 26 de la loi sur les forêts (*WaG*).

La priorité accordée à la fonction protectrice est également ancrée dans les plans

d'exploitation forestière des communes.

Le Liechtenstein réalise des projets d'assainissement des forêts à fonction protectrice depuis 35 ans.

Une ordonnance concernant la délimitation de réserves forestières et de surfaces forestières spéciales est établie depuis l'an 2000.

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

Séparation conséquente des forêts et des pâturages.

Levée des servitudes de bois.

Planification intégrale des zones de montagne depuis 1968.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi du 23 mai 1996 sur la protection de la nature et du paysage (*Gesetz zum Schutz von Natur und Landschaft*)

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	
Interdiction d'activités sportives motorisées	
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ?

Coordination des conceptions de développement.

Promotion d'activités de loisirs spécifiques (prioritairement dans le domaine du sport et du mouvement).

Les offres d'activités (touristiques) permettent une canalisation des acteurs.

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui

Non

X

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.

L'aménagement de zones de tranquillité pour les ongulés (*Cervus elaphus*, *Rupicapra rupicapra*, *Capra ibex*) dans les territoires montagneux durant la période hivernale est en préparation.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

L'analyse effectuée dans le cadre de la ratification du protocole Transports a mis en évidence que les bases légales existantes étaient suffisantes et qu'aucune adaptation des prescriptions juridiques ne s'imposait. Font partie de ces bases légales déjà en vigueur :

- Loi concernant l'étude d'impact sur l'environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung, UVPG*)
- Loi concernant une redevance sur le trafic des poids lourds (*Gesetz über die Schwerverkehrsabgabe, SVAG*)

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Promotion des transports publics régionaux par bus et par train (offres, tarifs) ;
- Recours à des bus actionnés au gaz naturel et ne produisant que peu de nuisances dans le trafic régional par bus ;
- Mise en oeuvre de la RPLP (redevance sur le trafic des poids lourds) ;
- Octroi de subventions pour cyclomoteurs électriques, scooters électriques et véhicules légers à moteur électriques ;

- Exonération de la taxe sur les véhicules à moteur pour les véhicules solaires, électriques et hybrides ainsi que pour ceux actionnés au gaz naturel.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

- Promotion des transports publics régionaux par bus et par train (offres, tarifs) ;
- Recours à des bus actionnés au gaz naturel et ne produisant que peu de nuisances dans le trafic régional par bus ;
- Mise en œuvre de la RPLP (redevance sur le trafic des poids lourds) ;
- Octroi de subventions pour cyclomoteurs électriques, scooters électriques et véhicules légers à moteur électriques ;
- Exonération de la taxe sur les véhicules à moteur pour les véhicules solaires, électriques et hybrides ainsi que pour ceux actionnés au gaz naturel.

Documentation complémentaire : rapports de gestion des bus liechtensteinois (Liechtenstein Bus Anstalt, LBA)

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Redevance sur le trafic des poids lourds, RPLP (*LSVA*)

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

## **XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi du 18 septembre 1996 concernant la promotion des économies d'énergie (*Gesetz über die Förderung des Energiesparens*)

Voir sous : [www.gesetze.li](http://www.gesetze.li)

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

Loi sur la protection de l'air (*Luftreinhaltegesetz*)

Loi sur les constructions (*Baugesetz*) et les ordonnances y relatives

Loi sur les économies d'énergie (*Energiespargesetz*)

Loi sur le marché de l'électricité (*Elektrizitätsmarktgesetz, EMG*)

Loi sur le marché du gaz (*Gasmarktgesetz, GMG*)

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>En raison de l'adhésion à l'Espace économique européen (EEE), un certain nombre de directives contribuant à réduire la consommation d'énergie et à augmenter le rendement énergétique sont applicables au Liechtenstein (par exemple marquage distinctif de l'énergie, programme EnergyStar, etc.). En outre, le service de l'énergie de l'Office de l'économie a mis sur pied en 2005 une action « Image thermique » pour des bâtiments liechtensteinois. A l'aide de la thermographie, l'enveloppe d'une maison individuelle a pu être sondée à moindre prix quant à ses éventuels points faibles, ceci dans la perspective d'une rénovation de ce bâtiment.</p> <p>La loi concernant la promotion des économies d'énergie prévoit l'octroi de contributions de soutien dont le but est d'inciter à utiliser l'énergie de manière économe en réduisant à un minimum les atteintes à l'environnement ainsi qu'à recourir à des énergies renouvelables.</p>			

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Dans le cadre du concept 'Energie 2013 Liechtenstein', toutes les mesures ont été évaluées quant à la réduction de CO<sub>2</sub> par franc d'aide ou d'investissement, et les priorités ont été fixées en conséquence.</p>			

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?			

L'Etat octroie des contributions de soutien pour les catégories de projets suivantes :

- Isolation thermique des bâtiments anciens : les mesures d'isolation des bâtiments anciens chauffés sont encouragées lorsque l'énergie de chauffage requise est égale ou inférieure à un volume déterminé ; le montant des contributions de soutien est principalement fonction des économies d'énergie.
- Installations techniques domestiques destinées au chauffage des pièces et à la production d'eau chaude : ces installations sont encouragées en fonction de la surface de référence énergétique (SRE) et du degré de rendement.
- Capteurs solaires thermiques pour le chauffage de l'eau ou installations photovoltaïques pour la production d'énergie électrique : l'aide financière accordée pour les capteurs solaires thermiques est calculée par mètre carré et celle pour les installations photovoltaïques par kilowatt de prestation installée.
- Projets de démonstration et autres installations : contributions de soutien jusqu'à un certain montant.

Par ailleurs, l'électricité produite à partir de sources énergétiques renouvelables est exemptée de la rétribution d'acheminement.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## **XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi du 6 avril 1988 sur la réduction et l'élimination des déchets (*Gesetz über die Vermeidung und Entsorgung von Abfällen / Abfallgesetz*), dans la version en vigueur
- Ordonnance du 26 août 1997 sur les emballages et les déchets d'emballage (*Verordnung über Verpackungen und Verpackungsabfälle*)
- Ordonnance du 22 février 2000 sur les dépôts provisoires et les places de traitement des déchets de bois (*Verordnung über Zwischenlager und Aufbereitungsplätze für Holzabfälle / Holzabfall-Verordnung*)
- Ordonnance du 6 juillet 2004 sur la restitution, la reprise et l'élimination des véhicules usagés (*Verordnung über die Abgabe, die Rücknahme und die Entsorgung von Altfahrzeugen / Altfahrzeugverordnung, AFV*)

Par ailleurs, en raison de l'accord douanier conclu avec la Suisse, les textes légaux suisses suivants sont directement applicables au Liechtenstein, en partie ou en totalité :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)
- Ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)
- Ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (OEB)
- Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst)
- Ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) (sera très probablement remplacée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 par une nouvelle ordonnance sur les mouve-

ments des déchets)

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Les zones alpines et les cabanes de montagne sont atteignables avec des véhicules tout terrain. Les déchets sont transportés en plaine au moyen de tels véhicules et en partie aussi par hélicoptère.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

### ***C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application***

**Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines**

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		
<p>Les lois et ordonnances, par exemple, sont complétées selon les éléments de contenu de la CA et de ses protocoles d'application.</p> <p>Les projets de planification et de recherche sont réexaminés sous l'angle des exigences posées par la CA et ses protocoles.</p>		

## La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports	X	
Énergie		
Gestion des déchets	X	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui	X	Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui	X	Non	

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

- Echange intensif d'informations entre les autorités communales et le gouvernement
- Droit de préavis des communes dans le cadre des procédures de consultation organisées sur de larges bases
- Droit de recours des communes

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	

Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

### Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	

Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Des études liées à des projets particuliers sont réalisées par des institutions neutres dans tous les domaines couverts par les protocoles. Le Liechtenstein ne possède pas d'université, raison pour laquelle il puise les connaissances nécessaires dans des travaux de recherche spécifiques et collabore étroitement avec des instituts de recherche suisses et autrichiens.

**Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique**

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

En raison de sa petitesse, le Liechtenstein précisément se doit d'entretenir, avec les Etats voisins, des échanges soutenus de savoir et de savoir-faire dans tous les domaines mentionnés.

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Un échange d'informations conséquent et intensif a lieu avec les Etats voisins, à la fois par des projets communs et par le biais de publications.

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

L'échange d'informations est particulièrement soutenu dans les domaines des transports, de l'économie et de l'agriculture. Vu la petite taille du pays, toutes les activités ayant une portée à large échelle ont également des incidences dans les Etats voisins.

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.

Voir les remarques sous question 15.

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui	X	Non	
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			X
Aménagement du territoire			X
Qualité de l'air			X
Protection des sols			X
Régime des eaux			X
Protection de la nature et entretien des paysages			X
Agriculture de montagne			X
Forêts de montagne			X
Tourisme et loisirs			X
Transports			X
Énergie			X
Gestion des déchets			X
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.			
Coopération multiple du Liechtenstein sur le plan international dans des conventions du Conseil de l'Europe, de l'ONU et d'autres institutions. Soutien financier et hébergement de la CIPRA, Etat-membre de l'Union mondiale pour la nature (UICN) et d'autres organisations.			

**Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques**

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			
<p>Rapports annuels du gouvernement ;</p> <p>Edition de la collection « Naturkundliche Forschung in Liechtenstein » (La recherche en sciences naturelles au Liechtenstein) – 1 à 2 publications par année ;</p> <p>Relations publiques régulières et variées par le biais de la presse écrite, de rapports publiés par les offices gouvernementaux, d'expositions permanentes et temporaires dans des musées, d'excursions et de pilotages dans des zones de projet ;</p> <p>Les communes, de leur côté, mettent à la disposition du public une large palette d'informations, par exemple par le truchement des chaînes de télévision et de publications communales.</p>			

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?			
Oui	X	Non	

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Voir les remarques sous question 18.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

### **Décisions de la Conférence alpine**

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

Les décisions adoptées par la CA ont été prises en considération dans les domaines respectifs de mise en œuvre.

## ***D. Questions complémentaires***

### **Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA**

**Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.**

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Les aspects d'aménagement du territoire, notamment le développement urbain à grande surface, créent des conflits avec la protection des paysages et les réseaux écologiques.			

### **Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire**

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			
En principe, il n'y a pas de problèmes sérieux, mais il n'était pas toujours évident de savoir quel est l'ampleur et/ou le degré de détail des commentaires requis. Ici, l'expérience des prochaines années permettra certainement d'y voir plus clair.			

## 2<sup>ème</sup> partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

**Remarque:** Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

### *A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)*

#### Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?			
Oui	X	Non	

  

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?			
Oui	X	Non	

  

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.			
Utilisation de synergies			
Mise en réseau d'espaces naturels			

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Elaboration de projets concrets, resp. soutien financier apporté à de tels projets, dans le cadre de la coopération horizontale et verticale.	

**Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles**

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	X (partiellement)	Non	

6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des exemples.			

--

**Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable**

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	X	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	X (en partie)	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	X	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	X	
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?		X

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?

**Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable**

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	X	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	X	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi	--	--
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	X	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	X	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	X	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	X	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites		X

Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X	
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X	
Limitation de la construction de résidences secondaires		X
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	X	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique		X
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	X	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	X	
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci		X
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X	

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

--

### Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Loi du 10 mars 1999 concernant l'étude d'impact sur l'environnement (<i>Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung</i>)</p> <p>Loi du 23 mai 1996 sur la protection de la nature et du paysage (<i>Gesetz zum Schutz von Natur und Landschaft</i>)</p>			

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?			
Oui	--	Non	--
Si oui, comment ?			
Non pertinent, compte tenu de la taille du pays et de sa structure homogène.			

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

Prise en considération des résultats par les autorités compétentes en matière d'autorisation.

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.

Transports publics transfrontaliers

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)

Oui	X	Pas toujours		Non	
-----	---	--------------	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en oeuvre.

Plans directeurs cantonaux des cantons suisses

**Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources**

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?			
Oui	--	Non	--
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Non pertinent à l'heure actuelle			

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Mise en vigueur d'ordonnances, de réglementations et de bases juridiques correspondantes.			

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Mise en vigueur d'ordonnances, de réglementations et de bases juridiques correspondantes.			

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Mise en vigueur d'ordonnances, de réglementations et de bases juridiques correspondantes.			

**Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières**

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?			
Oui	--	Non	--
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Non pertinent en raison de la situation particulière et de la taille du pays			

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Le processus visant à atteindre une conception harmonisée du développement a pu être mis en route.			

--

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets trans-frontaliers ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Utilisation accrue des synergies

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

### Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

--

**Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire**

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
La mise en oeuvre de mesures concertées entraîne un accroissement constant de la qualité du développement au sens d'un développement durable.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## ***B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)***

### **Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales**

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
Hors des zones à bâtir, les atteintes portées au sol par des constructions ou des aménagements ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel – si tant est qu'elles le soient – et sont assorties de charges. Lors d'interventions, comme par exemple l'installation de conduites d'égout nécessaires, des obligations ad hoc de protection sont décrétées conformément à la loi sur la protection des sols.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Dans le domaine de l'exploitation agricole du sol. Voir la loi sur les paiements directs versés dans l'agriculture ( <i>Direktzahlungsgesetz</i> ) et la loi sur l'indemnisation des prestations écologiques et des prestations respectueuses des animaux dans l'agriculture ( <i>Abgeltungsgesetz</i> ).			

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Exigences écologiques dans le domaine de l'utilisation du sol à des fins agricoles (loi sur les paiements directs et loi sur l'indemnisation).</p> <p>Soutien à la densification des constructions au sens de la loi du 30 juin 1977 sur l'encouragement à la construction de logements (<i>Wohnbauförderungsgesetz, WBFG</i>) dans la version en vigueur.</p>			

#### Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	X
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	X
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	
Coordination de la recherche sur la protection des sols	
Information réciproque	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X

Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Echange régulier d'informations avec les autorités d'exécution d'autres Etats dans le cadre de groupes de travail fixes.	

#### Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui	X	Non	
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui	X	Non	
Si-oui, veuillez citer des exemples.			
En vertu de la loi du 23 mai 1996 sur la protection de la nature et du paysage ( <i>Gesetz über den Schutz von Natur und Landschaft, NSchG</i> ), de telles formations sont inscrites à l'inventaire des surfaces naturelles prioritaires (Naturvorrangflächeninventar).			

**Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols**

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Prescriptions de zonage dans le cadre de la loi sur les constructions.

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Loi du 10 mars 1999 concernant l'étude d'impact sur l'environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung, UVPG*).

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
<p>Sur la base des dispositions y relatives de la loi sur les constructions, de la loi sur la gestion des déchets, de la loi sur les forêts et de la loi sur la protection de la nature et du paysage, des obligations de remise en état des terres sont stipulées lors de l'octroi des autorisations.</p>			

**Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols**

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui	X	Non	

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
Oui	X	Non	

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.			
<p>Les pierres provenant des matériaux d'excavation</p> <p>Les matériaux de démolition, en particulier les matériaux en béton et les matériaux composés</p>			

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Obligations se rapportant à la réutilisation de la couche supérieure du sol pour des travaux de remise en culture, si possible après achèvement des étapes d'extraction.			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
Interdictions de construire, limitations au droit de bâtir et limitations de l'utilisation du sol selon les dispositions de la loi du 15 mai 2003 sur la protection des eaux ( <i>Gewässerschutzgesetz, GSchG</i> ).			

**Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières**

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par les prescriptions de protection de la loi sur la protection de la nature et du paysage.			

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui		Non	X

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			
<p>Au besoin, dans de petites zones lors d'assainissements de projets existants.</p>			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en oeuvre ?			
Oui		Non	X

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Pour l'exploitation agricole extensive et adaptée.			

**Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion**

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui	X	Non	
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui	X	Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui		Non	X

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui	X	Non	
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			
Après de l'administration nationale du Liechtenstein : service des travaux publics; service des bâtiments; office des forêts, de la nature et du paysage.			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
---	--	--	--

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

**Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière**

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

--

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Engrais minéraux			
Produits phytosanitaires de synthèse			
Boues d'épuration			
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui		Non	

### Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui	X	Non	

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui	X	Non	

**Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques**

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	X
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?			

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquels ?			

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	X
La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui		Non	X
Si oui, des mesures de remise en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			

**Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage**

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?
Application continue des dispositions légales relatives à la réduction des immissions.

--

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?

Oui.	X	Non	
------	---	-----	--

Si oui, lesquels ?

Dispositions légales sur la gestion des déchets, y compris les dispositions concernant l'utilisation et le mouvement des déchets spéciaux

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

Utilisation de solutions de saumure au lieu de sels de dégel.

**Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets**

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions an-

ciennes ?

Les lieux de stockage de déchets et les lieux d'accident sont inventoriés. Le recensement systématique des sols pollués et des sites contaminés dans les aires industrielles et artisanales est encore à faire.

Cadastre et documents auprès du service de la protection de l'environnement.

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.

Méthodes conformes aux dispositions appliquées par la Suisse (ordonnance sur les sites contaminés, OSites).

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

Conception directrice pour la gestion des déchets 1990, contenant entre autres :

- un programme de recyclage des débris de construction
- un programme de collecte des déchets spéciaux

Conception des décharges 2005

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?			
Oui		Non	X

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

**Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires**

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

**Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols**

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

--

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Grande efficacité

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

***C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)***

**Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale**

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	X
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	X
Création de réseaux de biotopes	X
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	
Recherche	
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	X

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Etroite coopération de voisinage, échange d'informations et de connaissances dans les zones transfrontalières avec la Suisse et le Vorarlberg, par exemple en ce qui concerne les espèces	

animales sauvages.

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Entretiens bilatéraux, conceptions communes.

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La plus grande réserve naturelle du Liechtenstein (96 hectares) est prolongée au-delà de la frontière autrichienne (24 hectares).

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non		Sans objet	X
-----	--	-----	--	------------	---

Veillez donner des détails.

## Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.**

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »	Protocole entré en vigueur le 18.12.2002	
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »		
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »		
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »		
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »		
« 7. Conclusions et recommandations »		

**Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage**

**Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.**

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			
Entrée en vigueur du protocole Protection de la nature et entretien des paysages le 18.12.2002			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	

### Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
<p>Coordination réciproque lors du zonage de territoires.</p> <p>Coordination dans le cadre du Concept de développement « Nature et Agriculture ».</p>	

### Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?			
<p>Toute atteinte susceptible de porter durablement préjudice à l'équilibre naturel (écologie) ou à l'aspect du paysage. Les atteintes sont des mesures qui changent le mode d'utilisation existant des surfaces de base.</p> <p>Définition des « atteintes » selon la loi sur la protection de la nature (<i>Naturschutzgesetz, NSchG</i>), art. 12.</p> <p>Extraction ou exploitation de richesses naturelles ou d'éléments de celles-ci ;</p> <p>Excavations ou remblais de matériaux, lessivages des terres, comblements ;</p> <p>Construction, aménagement ou modification substantielle de bâtiments et d'installations, de routes et de chemins ainsi que de panneaux publicitaires ;</p> <p>Aménagement de décharges provisoires, installation ou modification substantielle d'entrepôts, d'aires de stationnement, de surfaces d'exposition ou de campings ;</p>			

Entreposage ou décharge de déchets, de matériaux de récupération et de machines ;

Construction ou modification de lignes aériennes ;

Assèchement et mise en culture de tourbières, marécages et prairies humides.

Les atteintes à la nature et aux paysages sont jugées plus sévèrement lorsqu'il s'agit d'interventions dans des sites répertoriés (Inventaire des paysages, des objets et des biotopes à protéger) qui vont au-delà de l'utilisation qui en est faite jusque-là et qui peuvent entraîner leur destruction, leur détérioration, un dérangement durable et une modification de leurs caractéristiques.

Les atteintes portées à des surfaces d'une certaine étendue sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Loi sur la protection de la nature et du paysage, art. 12ss ;

Toutes les atteintes sont soumises à autorisation, celles qui ne peuvent être évitées exigent des mesures compensatoires ou des plans d'accompagnement pour l'entretien du paysage.

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Loi sur la protection de la nature et du paysage, art. 12, 13, 14 et 15 ;

Mesures compensatoires, plans d'accompagnement pour l'entretien du paysage

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes .

#### Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Encouragement de l'agriculture extensive, mesures de modération de la circulation, restrictions d'utilisation à des fins touristiques, ...

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Les propriétaires fonciers y sont associés de façon informelle, les autorités locales (communes) ainsi que les groupements d'intérêts sont intégrés au processus de planification.

--

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Contributions de soutien pour l'exploitation de zones agricoles marginales, conservation d'arbres isolés dans le paysage, irrigation de cours d'eau asséchés, protection de formes de paysages particulièrement caractéristiques, ...

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Exploitation des prairies maigres et des terrains secs, entretien des zones humides, législation forestière, ...

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

Encouragement de la production biologique et intégrée, prestations étatiques d'entretien dans des forêts privées.

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Voir sous question 18			

**Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés**

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	X
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	
Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).	
Pas de changements de dimension	

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?
Conservation, contrôle et entretien dans le pays même, conformément aux plans de protection et d'entretien existants.

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?	
Oui, dans une large mesure	
Oui, dans une faible mesure	
Non	X
Veuillez donner des détails.	
Le Liechtenstein est très petit (160 km <sup>2</sup> ) et ne dispose pas de surfaces suffisamment grandes et méritant d'être protégées pour créer un parc national.	

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Réserve botanique dans les montagnes liechtensteinoises ; Zones de tranquillité pour la faune sauvage ; Création de réserves forestières exemptes de toute activité sylvicole.			

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?			
Il n'y a pas de prestations particulières à rémunérer.			

**Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique**

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui.	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Création de corridors écologiques dans le paysage (cours d'eau, bosquets). Dans le cadre d'un Concept de développement « Nature et agriculture », de vastes mesures de protection sont à l'examen jusqu'en 2007, conjointement avec le secteur de l'agriculture.			

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Réseau du site naturel protégé « Ruggeller Riet » avec des surfaces contiguës dans le land du Vorarlberg (Autriche) ainsi que planification commune de la remise à l'état naturel des cours d'eau transfrontaliers.			

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			X
Autrement			
Veuillez donner des détails.			

Voir sous question 26

**Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes**

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Veillez donner des détails.

Etablissement d'un inventaire, évaluation écologique et entretien (plans d'entretien)

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Veillez donner des détails.

Revalorisations écologiques dans des zones agricoles, aménagement écologique des lisières de forêts, remise en eau des ruisseaux asséchés, ...

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui*	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
------	-------------------------------------	-----	--

Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?

Types de biotopes :

- cours d'eau
- eaux calmes et dormantes (étangs, mares)
- tourbières basses (marais à litière)
- complexes de biotopes humides
- biotopes boisés
- prairies sèches ou maigres
- végétation eutrophe
- surfaces rudérales
- biotopes alpins à grande surface

Aussi : Inventaire des biotopes et des objets dignes d'être protégés à l'intérieur des territoires urbanisés

**\* La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.**

#### **Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces**

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

Hormis la protection des espèces par le biais de la protection et de l'entretien des types de biotopes, plusieurs ordonnances spécifiques ont été édictées :

Ordonnance de 1992 sur la protection du hérisson (*Verordnung zum Schutz des Igels*)

Ordonnance de 2002 sur la protection des champignons (*Verordnung zum Schutz der Pilze*)

Ordonnance de 1996 concernant les espèces végétales et animales bénéficiant d'une protection particulière (*Verordnung über besonders geschützte Pflanzen- und Tierarten*)

Ordonnance de 1996 concernant l'octroi de contributions à l'exploitation pour la conservation des prairies maigres (*Verordnung über die Ausrichtung von Bewirtschaftungsbeiträgen zur Erhaltung der Magerwiesen*)

Ordonnance de 1989 sur la protection de la flore de montagne (*Verordnung zum Schutz der Gebirgsflora*)

Ordonnance de 1951 sur la protection du rhododendron, de la rose de pierre et de l'ancolie bleue (*Verordnung zum Schutz der Alpenrosen, Steinrosen und der blauen Akelei*)

Loi sur la chasse de 1962, dans la version en vigueur

Conventions internationales sur la protection des espèces et des biotopes

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quand ?		1962 – loi sur la chasse et ordonnance y relative  1996 – loi sur la protection de la nature et ordonnance y relative	

**Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation**

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	X	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	X	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	X	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	X	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées	X	

prélevés dans la nature.		
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
<p>Loi sur la protection de la nature (<i>Naturschutzgesetz</i>) et ordonnance ;</p> <p>Loi sur la chasse (<i>Jagdgesetz</i>), dans la version en vigueur ;</p> <p>Convention de Berne, Convention de Ramsar, Convention de Bonn.</p>		

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*	X	Non	
Si oui, quand ?		En 1996 Liste des espèces animales : annexe LGB1. 1996 N° 136	

**\*Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

**Liste des espèces :**

**Ordonnance de 1996 concernant les espèces végétales et animales bénéficiant d'une protection particulière (*Verordnung über besonders geschützte Pflanzen- und Tierarten*)**

**Art. 2**

**Les plantes suivantes bénéficient de mesures de protection particulières :**

**Art. 3**

**Les animaux suivants bénéficient de mesures de protection particulières (espèces indigènes) :**

**Art. 4**

**Liste des espèces végétales et animales allogènes bénéficiant de mesures de protection particulières**

**Les plantes et les animaux ou les populations d'espèces végétales et animales, énumérés dans les annexes des conventions internationales sur la protection des espèces auxquelles la Principauté du Liechtenstein a adhéré, tombent sous l'application de la loi sur la protection de la nature et du paysage.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?			
Oui		Non	X
Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?			

**Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes**

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

Pour l'heure, seule l'arrivée attendue du lynx en provenance du territoire suisse est d'actualité. Le lynx est protégé au Liechtenstein, la population et les groupements d'intérêts éventuellement concernés sont informés de la situation.

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

Il n'y a pas de réintroduction planifiée du lynx, car le territoire étatique du Liechtenstein est trop petit pour héberger une population propre. D'éventuelles réacclimations ne peuvent donc se faire qu'en collaboration avec les Etats voisins.

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?

Oui	X	Non		Sans objet	
-----	---	-----	--	------------	--

**Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction**

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui	X	Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui	X	Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					
<p>Loi sur la chasse de 1962, dans la version actuellement en vigueur.</p> <p>Art. 44 : L'éventuelle exclusion d'espèces animales indigènes d'autrefois ou non indigènes nécessite une autorisation du gouvernement. Celui-ci doit préalablement consulter le Conseil de chasse (Commission consultative pour la chasse) et la Commission pour la protection de la nature.</p>					

**Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés**

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?					
Oui	X	Non			
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.					
<p>Loi de 1999 sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (<i>Gesetz über den Umgang mit gentechnisch veränderten oder pathogenen Organismen</i>)</p> <p><b>Art. 4</b></p> <p>Interdictions</p> <p>1) Les organismes génétiquement modifiés et pathogènes ne doivent pas être mis en circula-</p>					

tion pour des applications dans l'environnement lorsque ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets peuvent mettre en danger l'être humain ou l'environnement.

2) Sont en particulier interdites :

- a) la production d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ;
- b) les disséminations expérimentales ;
- c) l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes dont la mise en circulation est interdite par les accords internationaux.

3) Les interventions dans le patrimoine germinal humain, au niveau génétique, sont interdites.

### **Art. 8**

#### Autorisation obligatoire

1) Sont soumises à autorisation au sens de cette loi :

- a) la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes et les produits qui en dérivent ;
- b) l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes pour des applications en milieu confiné ;
- c) l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes pour des applications dans l'environnement.

2) Des autorisations ne peuvent être délivrées que si les accords internationaux permettent l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes pour des applications en milieu confiné ou dans l'environnement.

### **Art. 13**

#### Restrictions et interdictions

1) Si le Gouvernement a de sérieuses raisons de supposer que des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou des produits autorisés par les accords internationaux

- a) représentent un danger pour l'être humain ou l'environnement ou
- b) sont contraires au but de cette loi ou
- c) que l'élimination des organismes, de leurs métabolites ou de leurs déchets est rendue difficile ou que celle-ci peut mettre en danger l'être humain ou l'environnement,

il peut restreindre ou interdire la mise en circulation de ces organismes ou des produits qui en sont issus.

2) Le Gouvernement informe les autorités de surveillance de l'AELE de mesures prises au

sens de l'alinéa 1.

(éléments du texte de loi traduits de l'allemand)

### **Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires**

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

### **Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages**

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

### **Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

L'efficacité est de grande portée.

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

***D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)***

**Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs**

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Reconnaissance d'après la loi sur les paiements directs et encouragement au moyen de contributions versées pour les tâches multifonctionnelles.</p> <p>Remarque : Tout le territoire du Liechtenstein est situé dans le périmètre de la Convention alpine, ce qui revient à dire que cette reconnaissance ne concerne pas seulement les exploitations des zones de montagne et des alpages mais également celles des régions de plaine.</p>			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Le groupement d'intérêts des agriculteurs, la « Vereinigung bäuerlicher Organisationen » (association des organisations paysannes), est intégré au processus de décision.</p> <p>Les agriculteurs sont représentés à la Commission nationale alpine et à la Commission pour l'assainissement des régions de montagne.</p>			

**Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale**

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	

Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	X

Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

Echange d'informations avec des organisations traitant de problèmes environnementaux, par exemple la CIPRA.

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Colloques annuels et échange de savoir-faire

**Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l’agriculture de montagne**

5. Les mesures suivantes d’encouragement à l’agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l’encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	X	
Encouragement de l’agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	X	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d’activité agricole dans les sites extrêmes	X	
Compensation appropriée de la contribution que l’agriculture de montagne apporte à la conservation et à l’entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu’à la prévention des risques naturels dans l’intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d’accords contractuels liés à des projets et à des prestations	X	
Si une ou plusieurs des mesures d’encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
<p>Loi concernant des contributions pour les difficultés liées à l’exploitation des zones de montagne et des terrains en pente (<i>Berggebiet- und Hanglagengesetz</i>) : les handicaps naturels locaux sont évalués au moyen d’un système de points et indemnisés individuellement en fonction de la surface.</p> <p>Loi sur l’économie alpestre (<i>Alpwirtschaftsgesetz</i>) : les dépenses supplémentaires inhérentes à l’entretien des pâturages alpestres sont prises en considération annuellement et individuellement dans le cadre des contributions aux frais d’estivage par le biais d’un bonus à l’exploitation qui repose également sur un système de points.</p>		

**Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural**

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l’aménagement du territoire, de l’occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l’amélioration des sols ?			
Oui	X	Non	

Veillez donner des détails.

Prise en compte des facteurs écologiques locaux, par exemple interdiction de fumure des pâturages alpestres, limitation de la charge en bétail (unités de bétail par surface) ou dégagement du paysage par l'exploitation (fauchage pour empêcher le reboisement).

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

La responsabilité de la préservation et de la délimitation des terrains destinés à l'agriculture incombe aux communes dans le cadre des plans de zones. En raison de leur moindre importance économique, l'agriculture en général et l'agriculture de montagne en particulier n'ont pas la primauté dans l'affectation des surfaces. L'attribution des terrains ne se fait donc pas prioritairement selon des critères agricoles.

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

Contributions financières à l'exploitation des prairies maigres, des terrains en pente, des pâturages alpestres, ...

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

**Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d’exploitation respectueuses de la nature et produits typiques**

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l’emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d’exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles mesures s’agit-il ?			
<p>Promotion de variétés spéciales de maïs comestible comme produit agricole typique et protection du fromage de lait caillé (genre spécial de fromage frais).</p> <p>Les variétés spécifiquement locales de légumes et de fruits sont inventoriées et conservées.</p>			

11. S’est-on efforcé, avec d’autres Parties contractantes, d’appliquer des critères communs pour favoriser l’emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d’exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quels critères s’agit-il ?			
<p>Définition de critères de qualité communs avec la Suisse pour le fromage frais et le maïs comestible.</p>			

**Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique**

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

La loi désuète sur l'élevage de bétail est encore en application. Elle prévoit uniquement la promotion de la race brune. Les races traditionnelles d'animaux domestiques sont trop peu encouragées.

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

Différents projets ont été mis en route pour consigner et déterminer les ressources génétiques. En outre, des travaux préparatoires pour la mise en œuvre de programmes de conservation sont en cours.

Création de l'association « Hortus » pour la sauvegarde d'anciennes plantes cultivées.

### Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
La production et la commercialisation des fromages d'alpage sont encouragées. Promotion des marchés paysans. Promotion des produits alimentaires biologiques.			

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			
« Malbuner Alpkäse », 1998			

### Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Limitation du nombre d'UGB (unité gros bétail) par hectare			

### Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

Les forêts sont à plus de 90% en mains des pouvoirs publics. Les surfaces forestières privées sont négligeables et n'offrent pas de possibilités de revenus complémentaires.

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Dans le cadre du Concept de développement « Nature et agriculture ».

Dans le cadre des plans de zones et de la cartographie des fonctions forestières.

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui	X	Non	X
-----	---	-----	---

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Compte tenu de la séparation conséquente entre forêts et pâturages, les forêts sont protégées des dommages causés par les activités pastorales. D'autre part, une charge maximale en bétail par alpage a été fixée.

Dans le cadre de la PPE (preuve des prestations écologiques), les exploitations ont l'obligation d'adopter de bonnes pratiques agricoles, c'est-à-dire d'éviter tout dommage.

Des déficits connus subsistent dans le domaine de la gestion des ongulés. Ici, la volonté poli-

tique fait défaut pour parvenir notamment à éviter les dommages dans l'aire forestière.

#### **Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus**

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Veillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.

La réglementation d'application de la loi sur les constructions laisse peu de marge d'interprétation de la conformité à l'affectation de la zone. Les sources supplémentaires de revenus sont donc limitées, en particulier lorsque les exploitations sont situées hors des zones à bâtir.

#### **Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail**

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?

L'amélioration des liaisons de transport	X
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	X
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X
Autres	

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

Améliorations générales des structures dans le cadre de l'assainissement des zones de montagne (Berggebietssanierung, BGS).

Rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation (aide aux investissements dans l'agriculture, promotion de l'économie alpestre).

#### **Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires**

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Une Conception des régions de montagne a été élaborée et approuvée par le Parlement.

Les activités déployées par le BGS (Fachgruppe für **B**erggebietssanierung) servent également à l'agriculture de montagne.

Dans le cadre de la Conception directrice de l'agriculture (adoptée en 2004), il est également question, dans le secteur thématique 'Société', de l'utilisation, de la conservation et de l'entretien du paysage rural traditionnel actuel sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les zones de rendement marginal, les zones en pente ainsi que dans les zones de montagne et d'alpage.

#### **Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne**

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

## Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Dans l'ensemble, les mesures aident au développement durable des zones de montagne.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

***E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)***

**Article 1<sup>er</sup> du protocole Forêts de montagne – Objectifs**

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	X	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature	X	
<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires</p> <p>Le Liechtenstein gère un jardin propre de plants forestiers où sont cultivés des arbres et des arbustes d'origine indigène (en particulier en provenance des zones d'altitude).</p> <p>La topographie exige en règle générale un débardage des troncs d'arbres à l'aide d'une grue à câble mobile ; dans des cas exceptionnels (dégâts isolés dus aux bostryches), on a également recouru à l'hélicoptère.</p>		

**Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques**

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.	X	
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de pro-	X	

tection particulière.		
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.	X	
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.	X	
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	X	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	X	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.	X	
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires

La réduction souhaitée du peuplement d'ongulés à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts n'est de loin pas encore atteinte. La planification de la chasse au grand gibier a lieu au niveau régional, de concert avec nos voisins du Vorarlberg, des Grisons et de Saint-Gall.

S'il est vrai que la réintroduction de prédateurs n'est pas encouragée activement, le lynx est néanmoins le bienvenu au Liechtenstein. L'espace vital et le milieu naturel sont sans doute insuffisants pour d'autres prédateurs.

Les amateurs de détente n'occasionnent jusqu'à ce jour par de problèmes existentiels pour les forêts.

Il est prévu, à l'avenir, d'examiner l'emploi du bois comme matériau de construction et comme agent énergétique pour tous les bâtiments publics, au sens d'une utilisation durable.

#### **Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale**

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Évaluation commune du développement de la politique forestière	X
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	X
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	X
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	X
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	X
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

<p>Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</p>
<p>Les projets communs, tels que les projets Interreg (Know for Alps, Network Mountain Forum, ...), qui traitent d'un problème concret et fournissent des instruments de mise en œuvre adaptés à la pratique.</p> <p>Workshops et séminaires, comme par exemple le colloque sur les forêts de montagne, qui permettent d'échanger des expériences et de coordonner éventuellement les voies à suivre pour résoudre des problématiques communes (création de synergies en vue d'une plus grande efficacité).</p>

### Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?			
Oui	X	Non	

Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?

Les plans des fonctions forestières (fonction protectrice) ont été remaniés sur la base d'une cartographie des dangers naturels qui couvre l'ensemble du territoire.

Le Liechtenstein dispose d'une cartographie de tous les sites forestiers du pays depuis 1988.

#### **Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne**

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?

Oui

X

Non

Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?

Oui

X

Non

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?

Oui

X

Non

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en oeuvre dans l'espace alpin de votre pays ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquels ?

Partout où la forêt remplit une fonction de protection des biens et des personnes (fonction protectrice importante et très importante) et où les prestations de protection sont remises en cause à court ou à moyen terme. Ces activités ciblées reposent sur une cartographie des forêts protectrices et sur l'évaluation de la capacité de chaque site à remplir cette fonction (efficacité de la protection).

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui	X	Non	

**Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne**

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
L'exploitation des forêts de montagne n'a pas pour objectif premier d'assurer une source de travail et de revenu mais découle d'une mise en œuvre conséquente de la planification des fonctions forestières (promotion de la production de bois sur les sites adéquats).			

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
En raison du gibier toujours encore trop abondant, des mesures de protection (clôtures, protection chimique et mécanique particulière) sont souvent nécessaires pour assurer la régénération des forêts.			

--

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

En règle générale, le débardage se fait à l'aide d'une grue à câble mobile vers l'amont.  
Un bon réseau de desserte capillaire ménage le sol forestier en réduisant à un minimum les parcours sur les terrains plats.

**Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne**

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Des zones de protection des sources d'eau ont été délimitées sur l'ensemble du territoire ; celles-ci sont indiquées dans les cartes d'inventaire et dans les plans des fonctions forestières.

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Délimitation très généreuse de réserves forestières (environ 20% de l'aire forestière totale).

Programme d'encouragement « Revalorisation écologique des lisières de forêts ».  
Gestion des forêts respectueuse de la nature dans l'ensemble de l'aire forestière.

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Large soutien de la part des autorités pour des mesures d'entretien des forêts et de ramassage du bois dans le cadre de l'assainissement intégral des zones de montagne.

#### Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

#### Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?	1215 ha, correspondant à 18% de l'aire forestière totale
---	--

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui	X	Non	

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui	X	Non	

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui	X	Non	

#### **Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation**

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui	X	Non	

Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)

Dans le cadre du programme d'assainissement des zones de montagne, des aides sont octroyées pour la séparation entre forêts et pâturages, pour les mesures d'équipement et de desserte, pour les ouvrages de protection contre les avalanches, les eaux torrentielles et les éboulements, pour le reboisement ainsi que pour les mesures d'entretien et de ramassage du bois. Les conditions requises pour recevoir une aide sont des projets détaillés approuvés par le gouvernement et un groupe d'experts. Les moyens investis se situent entre 800'000 et 1.2 millions de CHF par année, selon les demandes.

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Indemnisation de l'abandon d'exploitation dans les réserves forestières de l'ordre de CHF 5.- (sites à très faible croissance ) à CHF 85.- (sites à très forte croissance) par hectare.

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

**Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires**

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles

--

**Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes**

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
Bonne efficacité pour toute la superficie des forêts de montagne

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

***F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)***

**Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale**

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			
Soutien financier			X
Formation continue / entraînement			
Projets communs			X
Autres			
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
<p>Au niveau local : la mise en œuvre commune d'un projet concret en collaboration avec les acteurs concernés ; les participants y voient une utilité directe.</p> <p>Au niveau régional et transfrontalier : la coopération transfrontalière dans le but de coordonner les différentes stratégies et mesures ; le développement coordonné par-delà les frontières renforce les efforts propres.</p>			

## Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?			
Oui		Non	X (en voie d'être mis en oeuvre)
Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui	X	Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			Oui Non
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			X
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			X
les conséquences sur les finances publiques ?			X

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en oeuvre ?			
Oui	X	Non	

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			

- Loi du 10 mars 1999 concernant l'étude d'impact sur l'environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung*)
- Loi du 23 mai 1996 sur la protection de la nature et du paysage (*Gesetz zum Schutz von Natur und Landschaft*)

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

Conception directrice du tourisme datant de 2001

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui

X

Non

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature

X

Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques

Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale

Autres

X

Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.

Les paysages naturels ou proches de l'état naturel sont un capital à conserver.

Les entreprises touristiques fondent leurs activités sur l'idée de durabilité.

La mise en réseau des producteurs et des consommateurs au niveau régional est encouragée.

## Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?			
Oui		Non	X  (il n'existe pas de promotion touristique au sens propre du terme)

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?			
Oui	X	Non	

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Lancement de l'audit du ski pour la région du Malbun. Soutien financier des projets durables.			

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les			
---	--	--	--

formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui	--	Non	--

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques	--	--
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	--	--
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement	X	
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique	X	

#### Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	X	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels	--	--
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villas)	X	
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques	--	--
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés	--	--
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		

Participation à des concours (par exemple 'Prix européen du renouveau des villages')

### Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

### Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?

Oui	--	Non	--
-----	----	-----	----

Si oui, comment ?

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

### Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimi-

tées ?			
Oui	X	Non	

### Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l’hébergement

21. Les politiques d’hébergement prennent-elles en compte la rareté de l’espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilège accordé à l’hébergement commercial		X
réhabilitation et utilisation du bâti existant		X
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	X	

### Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui	X	Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi du 10 mars 1999 concernant l’étude d’impact sur l’environnement (<i>Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung</i>)</li> <li>• Loi du 23 mai 1996 sur la protection de la nature et du paysage (<i>Gesetz zum Schutz von Natur und Landschaft</i>)</li> </ul>			

23. Les nouvelles autorisations d’exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l’obligation du démontage et de l’enlèvement des remontées mécaniques hors d’usage?			
Oui	X	Non	

24. Les nouvelles autorisations d’exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles la remise à l’état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d’origine locale ?			
Oui	X	Non	

### Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Offre étendue en transports publics Restriction des droits d'accès dans le centre du domaine skiable			

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?			
Oui		Non	X

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Soutien concret au niveau financier et organisationnel Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre Elaboration de conditions-cadres correspondantes			

### Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?			
Oui	X	Non	
Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui	X	Non	

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			
<p>Loi sur les constructions du 10 septembre 1947 (<i>Baugesetz</i>)</p> <p>Les installations techniques d'enneigement ne sont autorisées que pour les parties déjà aménagées et équipées des domaines skiables. Les conduites d'eau et d'électricité doivent être enterrées.</p> <p>Les installations de neige artificielle servent exclusivement à l'enneigement de surfaces limitées localement. Si la surface enneigée artificiellement dépasse 5 ha dans le domaine skiable de Malbun et 2 ha dans le domaine skiable de Steg, une étude de l'impact sur l'environnement s'impose.</p> <p>L'octroi d'une autorisation pour l'utilisation de canons à neige repose, autant que possible, sur une demande commune de tous les exploitants de téléskis du domaine skiable. Lorsqu'une demande est déposée par un seul exploitant de téléski, celui-ci doit apporter la preuve que l'utilisation d'installations d'enneigement a été coordonnée avec les autres exploitants de téléskis. Une exécution par étapes exige la soumission d'un concept global. La compatibilité avec le type d'espaces et de zones doit être garantie.</p> <p>L'enneigement artificiel est limité à la période de neige et de froid entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> mars. L'exploitation de l'installation ne doit pas provoquer de bruit excessif ou intolérable pour le voisinage suivant l'usage local. Les additifs chimiques et biologiques sont interdits. L'utilisation du canon à neige ne doit pas porter atteinte aux conditions écologiques et hydrologiques, en particulier en ce qui concerne l'alimentation en eau. Les différents exploitants des installations d'enneigement artificiel sont tenus d'établir chaque année un bilan énergétique et hydraulique et de le soumettre au gouvernement afin d'être publié.</p> <p>Loi du 10 mars 1999 concernant l'étude d'impact sur l'environnement (<i>Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung</i>)</p>			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui		Non	X

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?
--

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

### Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Canalisation par les voies de communication (routes et chemins)</p> <p>Signalisation et balisage</p> <p>Interdictions de survol des zones de tranquillité</p>			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Des épreuves de vitesse avec des véhicules motorisés, telles que les rallyes de montagne, ne sont autorisées que sur des routes barrées.</p>			

### Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui	--	Non	--
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			
Compte tenu de la taille et de la configuration du pays, il n'existe ici aucune nécessité			

d'intervention à l'heure actuelle.

**Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles**

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?

Oui	--	Non	--
-----	----	-----	----

Si oui, lesquelles ?

Compte tenu de la taille et de la configuration du pays, il n'existe ici aucune nécessité d'intervention à l'heure actuelle.

**Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances**

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

**Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation**

38. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre du présent protocole ont-elles été développées ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.			
<p>Elaboration de la Conception directrice du tourisme qui est axée sur un développement durable</p> <p>Développement des transports publics</p> <p>Dans les zones alpines, concentration des activités de construction à buts touristiques</p>			

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en oeuvre du protocole Tourisme ?
Aucune pour l'instant

**Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat**

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	X	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			
<p>Aide financière à des initiatives ou projets privés ou publics</p> <p>Participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'idées allant dans ce sens</p>			

**Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires**

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été pri-
---

ses ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
<p>Les mesures prises entraînent une augmentation constante du degré de mise en œuvre et, partant, une amélioration dans le domaine des objectifs de durabilité.</p>

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

***G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)***

**Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports**

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.		X
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.		X
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.	X	
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.		X
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.	X	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	X	
L'augmentation de la sécurité des transports	X	

**Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale**

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Études d'opportunité	X	
Études d'impact sur l'environnement	X	
Analyses des risques	X	
Autres audits	X	
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.		
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?		
Oui	X	Non

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?		
Oui	X	Non

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?		
Oui	X	Non
Si oui, veuillez mentionner des exemples.		
Jusqu'ici, un tel projet n'a pas encore été mis en oeuvre, mais des consultations sont prévues le cas échéant.		

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?					
Oui	X	Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.					

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par la loi			

### **Article 9 du protocole Transports – Transports publics**

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bus régional de la Liechtenstein Bus Anstalt (LBA)</li> <li>- Horaire cadencé (chemins de fer)</li> </ul>			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
La part des transports publics a pu être augmentée continuellement et est intensément utilisée.			

### Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés		X
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	X	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport		X
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage		X
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit		X
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'usager entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	X	

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?
---

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Loi du 10 mars 1999 concernant l'étude d'impact sur l'environnement ( <i>Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung, UVPG</i> )			

### Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en oeuvre dans votre pays ?			
Loi du 10 mars 1999 concernant l'étude d'impact sur l'environnement ( <i>Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung, UVPG</i> )			

### Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

--

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?			
Oui		Non	X
Si oui, sous quelles conditions ?			

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
Limitation du périmètre des vols planés			

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.			

--

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

### Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.

Loi du 10 mars 1999 concernant l'étude d'impact sur l'environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung, UVPG*)

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

- L'intérieur de la localité de Malbun est exempt de circulation en hiver
- Les routes secondaires dans l'espace alpin sont exemptes de circulation (sauf en cas d'autorisations spéciales pour le trafic privé)

#### Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?

Non		X
Non, en préparation (stade précoce)		
Non, en préparation (stade avancé)		
Oui		
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.		
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.		

#### Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui		Non	X
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			
Pas pertinent			

**Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale**

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?			
Oui	X	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?			
Transports publics : Les bus liechtensteinois de la LBA (Liechtenstein Bus Anstalt) doivent remplir les tâches qui leur sont conférées selon les principes reconnus de la gestion d'entreprise et en tenant compte des aspects écologiques (art. 21 de la loi régissant la LBA / LBAG).			

--

**Article 17 du protocole Transports – Coordination et information**

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?			
Oui	X	Non	
De telles concertations ont-elles eu lieu ?			
Oui		Non	X
Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.			

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Entretiens réguliers avec le gouvernement du land du Vorarlberg ainsi qu'avec le gouvernement autrichien au sujet du trafic transfrontalier et des projets de transport.			

**Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées**

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X

Si oui, lesquelles ?

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## ***H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)***

### **Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux**

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?			
Oui		Non	Pas connaissance de tels programmes !

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?			
Oui		Non	Pas connaissance !

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?			
Oui		Non	Pas connaissance !

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?			
Oui	X	Non	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération	

<p>Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</p>
<p>Lors de projets communs, les parties concernées sont intégrées au projet et peuvent conjointement tirer profit des résultats obtenus.</p>

**Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques**

<p>6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?</p>			
Oui	X	Non	

**Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie**

<p>7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?</p>			
Oui		Non	X
<p>Si oui, lesquels ?</p>			

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	X	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	X	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	X	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	X	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	X	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	X	
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	X	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	X	

### Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	x	Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?
<p>Loi sur la protection de l'air (<i>Luftreinhaltgesetz, LRG</i>)</p> <p>Loi sur les constructions (<i>Baugesetz</i>) et les ordonnances y relatives</p> <p>Loi sur les économies d'énergie (<i>Energiespargesetz</i>)</p> <p>Loi sur le marché de l'électricité (<i>Elektrizitätsmarktgesetz, EMG</i>) ; l'électricité produite à partir</p>

de sources énergétiques renouvelables est exemptée de la rétribution d'acheminement.

Loi sur le marché du gaz (*Gasmarktgesetz, GMG*)

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	X	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	X	
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie	X	

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

Cf. question 10

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
Soleil			
Biomasse			
Eau			
Vent			
Géothermie			

**Commentaire** : Les données statistiques faisant défaut ou étant incomplètes, il ne nous est pas possible de fournir des indications fiables à ce sujet !

**Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique**

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par des dispositions figurant dans la loi sur la protection des eaux ( <i>Gewässerschutzgesetz</i> )			

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?			
Détermination et marquage de zones de protection des eaux souterraines			

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

--

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			

**Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles**

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleures techniques disponibles ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui	X	Non	
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ?(Veuillez cocher la réponse correspondante.)	elles ont augmenté	elle sont demeurées inchangées	elles ont diminué
			X

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Remplacement d'installations de chauffage au gaz et au mazout par une énergie renouvelable (généralement des chauffages aux copeaux de bois, etc.).

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Loi sur les économies d'énergie (*Energiespargesetz*)

Loi sur le marché de l'électricité (*Elektrizitätsmarktgesetz, EMG*)

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Coordination des données et des éléments de mesure avec les Etats voisins.

### Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			
Pas d'installations nucléaires au Liechtenstein			

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			

### Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Etudes d'impact sur l'environnement, conformément à la loi concernant l'EIE ( <i>Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung, UVP</i> )			

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Réflexion d'ordre économique (utiliser les tracés existants)			

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Etudes d'impact sur l'environnement, conformément à la loi concernant l'EIE ( <i>Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung, UVP</i> )			

### **Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement**

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)			
Pour l'heure, pas d'installations énergétiques projetées			

### **Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l'impact sur l'environnement**

29. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre de tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie			
---	--	--	--

ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?			
Etudes d'impact sur l'environnement, conformément à la loi concernant l'EIE ( <i>Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung, UVPG</i> )			

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?			
Oui		Non	X
Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?			

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?			
Oui	X	Non	

### Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consulta-			
--	--	--	--

tions préalables portant sur leurs impacts ?			
Oui	X	Non	

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?			
Oui	X	Non	

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.			
Législation sur la protection des eaux			

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui		Pas toujours		Non	X
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.					
Pas pertinent					

## Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Loi sur les économies d'énergie ( <i>Energiespargesetz</i> )			
Loi sur le marché de l'électricité ( <i>Elektrizitätsmarktgesetz, EMG</i> )			
Loi sur les constructions ( <i>Baugesetz</i> )			
Loi sur la protection de l'air ( <i>Luftreinhaltegesetz, LRG</i> )			

## Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

## Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !	
Les données statistiques faisant défaut ou étant incomplètes, il ne nous est pas possible de fournir des indications fiables à ce sujet ! En vertu de la loi sur les économies d'énergie, les contributions de soutien versées au cours des 8 dernières années pour des mesures visant à économiser l'énergie atteignent un montant d'environ 6.5 millions de CHF.	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :